

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 novembre 2009

Service instructeur
Service d'Aménagement des Rivières

N° CP-2009-14-6-17

Service consulté

**EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE LA DOLLER, ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES ET
MODIFICATION DES STATUTS**

Résumé : *Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Doller a décidé d'accepter l'adhésion des communes de ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS et RODEREN, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à certains affluents. Cette décision nécessite une modification des statuts, dont l'approbation est soumise à tous les adhérents au syndicat, dont le Département. L'extension du périmètre du syndicat aura une faible répercussion sur le montant de la quote part annuelle du Département. Pour 2010, l'augmentation est estimée à 14%, soit 3 800 €.*

Lors de l'Assemblée Générale du Comité Syndical du 3 février 2009, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller a décidé d'accueillir les communes de ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS et RODEREN, ainsi que l'extension du périmètre du syndicat à certains affluents pour les communes qui en ont fait la demande.

L'adhésion des nouvelles communes permettra de gérer des cours d'eau affluents de la Doller, comme la Petite Doller et le Bourbach, qui posent des problèmes hydrauliques importants.

L'extension du périmètre aux autres affluents est réalisée principalement pour gérer les cours d'eau qui traversent des villages et posent des problèmes d'inondations ou d'entretien des murs de rives et des berges.

Le Département participant au rôle de cotisation à hauteur de 39,5 %, l'adhésion des nouvelles communes entraîne une hausse du rôle de cotisation du Département de 14 % (3 800 €/an). Toutefois, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller est à jour dans ses programmes de travaux et a su maintenir en bon état les ouvrages hydrauliques dont il a la charge. Aussi cette évolution de périmètre n'entraînera pas de nouvelles charges de gestion insurmontables. Cela permettra au contraire une gestion cohérente et raisonnée des cours d'eau du territoire, gage d'économies et de compétitivité sur le long terme.

D'un point de vue technique, cette extension nécessite une modification des statuts dont le détail est présenté en Annexe.

Il vous est proposé :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller selon la rédaction proposée ;
- d'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller de 4 nouvelles communes : ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS et RODEREN ;
- d'accepter l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller aux affluents pour les communes qui en ont fait la demande ;
- de désigner M. REITZER et M. FLURY en qualité de délégués titulaires au sein du comité syndical mixte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

Annexe : Modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la DOLLER

Anciens statuts	Statuts modifiés en 2009	Commentaires
<p style="text-align: center;">TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</p> <p><u>Article 1 – Création du syndicat</u></p> <p>En application des articles L 163-1 à L 163-18 et L 166-1 à L 166-5 du Code des Communes, il est créé un syndicat mixte entre :</p> <p>- le Département du Haut-Rhin,</p> <p>- les communes de : Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Illzach, Kirchberg, Lauw, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Reinningue, Rimbach, , Schweighouse, Sentheim, Sewen, Sickert et Wegscheid.</p> <p>- Le SIVOM de la Vallée de la Doller</p> <p>Le syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;"><u>SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA DOLLER</u></p> <p>Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Mairie de MULHOUSE. Il peut être transféré en</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</p> <p><u>Article 1 - Dénomination et siège</u></p> <p>En application des articles relatifs aux Syndicats Mixtes et particulièrement les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :</p> <p>- le Département du Haut-Rhin,</p> <p>- les communes de : Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Illzach, Kirchberg, Lauw, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Reinningue, Rimbach, Roderen, Schweighouse, Sentheim, Sewen, Sickert et Wegscheid.</p> <p>- la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Souktzbach</p> <p>Le syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;"><u>SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA DOLLER</u></p> <p>Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Mairie de MULHOUSE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Les</p>	<p>Adhésion des communes de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Roderen</p> <p>Précision sur le lieu des réunions</p>

<p>tout autre lieu par décision du comité syndical.</p> <p><u>Article 2 - Objet du syndicat</u></p> <p>Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la gestion du patrimoine naturel et hydraulique de la rivière depuis la limite amont de l'agglomération de SEWEN jusqu'à son débouché dans l'Ill, et du Steinbaechlein sur l'ensemble du cours d'eau.</p> <p>Le Syndicat a pour but de regrouper les intérêts collectifs afférents au cours d'eau et il peut entreprendre l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et de renaturation du cours d'eau.</p> <p>Les riverains du cours d'eau et les utilisateurs de l'eau sont tenus de poursuivre, à leurs frais, les travaux et l'entretien qui leur incombent, sauf si une convention particulière signée avec le syndicat stipule le contraire.</p>	<p>réunions du syndicat pourront avoir lieu au siège de toute collectivité membre de ce dernier.</p> <p><u>Article 2 - Objet du syndicat</u></p> <p>Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et les ouvrages alimentés par ses eaux, sur le territoire des communes membres du Syndicat et concernant la Doller et tous ses affluents ou défluent (Doller, Baerenbach, Bourbach, Glasenbach, Kanalala, Lachtelweiherbach, Seebach, Sickertbach, Soultzbach, Rimbach, Steinbaechlein...)</p> <p>La définition exacte du réseau hydrographique géré par le syndicat est arrêtée par le comité syndical, à la demande des communes membres. Leur rôle de cotisation est alors calculé sur la base des dispositions financières de l'article 4.</p> <p>Le syndicat peut entreprendre notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation. Les riverains restent cependant concernés par l'entretien normal du cours d'eau tel qu'il ressort de la législation. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.</p> <p>Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers (et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit 	<p>Complément sur le périmètre du syndicat : celui-ci permettra ultérieurement à toute commune de demander au comité syndical l'inscription d'un nouveau tronçon d'affluent ou de défluent, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire. La carte du périmètre validée en 2009 est annexée pour information.</p>
---	--	--

<p><u>Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait</u></p> <p>Des collectivités et établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites le code des communes</p> <p>Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.</p>	<p>par entreprise, etc ...), la présente énumération n'étant pas limitative ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ; - créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ; - réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat. <p><u>Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait</u></p> <p>Des collectivités et établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites par les articles L5212 -26 et suivants du CGCT, relatifs aux syndicats de communes.</p> <p>Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public</p>	<p>Complément sur la compétence du syndicat en matière d'organisation des services rendus aux communes.</p>
--	--	---

<p><u>Article 4</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait application des articles 175 à 179 du code rural, les dépenses et les charges réparties entre les collectivités et établissements publics adhérents en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat.</p> <p>Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du comité syndical détermine les clauses des conventions types qui peuvent être conclues entre le syndicat et un ou plusieurs de ses membres, en vue de réaliser son objet.</p> <p>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</p> <p><u>Article 5 Composition du Comité syndical</u></p> <p>Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux</p>	<p>intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.</p> <p><u>Article 4 - Dispositions financières</u></p> <p>Les dépenses et les charges afférentes aux travaux sont prises en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour 49,5 % par an les communes adhérentes au syndicat mixte sauf le département par application des critères de répartition : <ul style="list-style-type: none"> ➤ la population de la commune 40% ➤ la longueur des cours d'eau gérés par le syndicat sur le ban communal 30% ➤ le nombre d'ouvrages (seuils) présents sur les cours d'eau 30% - pour 39.5 % par le Département du Haut-Rhin sur la base du total des autres organismes adhérents, - pour 1% par la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller - le critère « population » est basé sur le dernier recensement - le critère « longueur de rivière » est établi d'après le schéma <p>TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</p> <p><u>Article 5 - Composition du comité syndical</u></p> <p>Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux</p>	<p>Compléments de forme</p> <p>Précision sur la formule permettant de calculer le rôle de cotisation. Ce calcul était nécessaire pour déterminer le rôle suite aux extensions de périmètre.</p> <p>Tableau des rôles 2009 annexé pour information.</p> <p>Pas de modification</p>
---	---	---

<p>délégués par collectivité ou établissement public adhérent. Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses représentants, la collectivité ou l'établissement public qui l'a nommé peut, par délibération spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit désigner un délégué suppléant • Soit reporter sur le second délégué les pouvoirs du délégué défaillant <p>La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivités ou de l'établissement public.</p> <p><u>Article 6 - Pouvoirs du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre.</p> <p>Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.</p> <p>Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes</p>	<p>délégués par collectivité ou établissement public adhérent. Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses représentants, la collectivité ou l'établissement public qui l'a nommé peut, par délibération spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit désigner un délégué suppléant • Soit reporter sur le second délégué les pouvoirs du délégué défaillant <p>La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivités ou de l'établissement public.</p> <p><u>Article 6 : Pouvoirs du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.</p> <p>Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.</p> <p>Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes</p>	<p>Complément de forme</p>
--	---	----------------------------

<p>Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</p> <p>Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.</p> <p>En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.</p> <p><u>Article 7 : Election des membres du Bureau</u></p> <p>Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 président • 2 vice-présidents • 1 secrétaire • 7 autres membres <p>Fait partie de droit du bureau un des deux délégués du Département.</p> <p>Le comité syndical procède, à cet effet, à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>A chaque tour de scrutin, les membres du comité syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir.</p>	<p>Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</p> <p>Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.</p> <p>En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.</p> <p><u>Article 7 : Election des membres du Bureau</u></p> <p>Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 président • 2 vice-présidents • 1 secrétaire • 7 autres membres <p>Fait partie de droit du bureau un des deux délégués du Département.</p> <p>Le comité syndical procède, à cet effet, à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>A chaque tour de scrutin, les membres du comité syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir.</p>	<p>Pas de modification</p>
--	--	----------------------------

<p>Le renouvellement des membres du Bureau s'effectue à raison de un tiers tous les ans. La désignation du tiers sortant ainsi que du tiers renouvelable l'année suivante est effectuée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Le cas échéant, seraient également soumis à renouvellement les sièges des membres ne faisant pas partie du tiers sortant mais qui, pour une raison quelconque, n'appartiendraient plus au comité syndicat.</p> <p><u>Article 8 – Validité des délibérations du comité</u></p> <p>Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des voix représentées</p> <p><u>Article 9 – Délégation de pouvoirs au Bureau</u></p> <p>Le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.</p> <p><u>Article 10 – Rôle du bureau</u></p> <p>Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a</p>	<p>Le renouvellement des membres du Bureau s'effectue à raison de un tiers tous les ans. La désignation du tiers sortant ainsi que du tiers renouvelable l'année suivante est effectuée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Le cas échéant, seraient également soumis à renouvellement les sièges des membres ne faisant pas partie du tiers sortant mais qui, pour une raison quelconque, n'appartiendraient plus au comité syndicat.</p> <p><u>Article 8 - Validité des délibérations du comité</u></p> <p>Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des voix représentées.</p> <p><u>Article 9 – Délégation de pouvoirs au Bureau</u></p> <p>Le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.</p> <p><u>Article 10 – Rôle du bureau</u></p> <p>Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a</p>	<p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p>
--	---	--

<p>reçu délégation du comité syndical.</p> <p><u>Article 11 – Validité des délibérations du Bureau</u></p> <p>Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres.</p> <p>Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.</p> <p>Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p><u>Article 12 – Fonctions du Président</u></p> <p>Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.</p> <p>Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.</p>	<p>reçu délégation du comité syndical.</p> <p><u>Article 11 – Validité des délibérations du Bureau</u></p> <p>Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres.</p> <p>Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.</p> <p>Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p><u>Article 12 – Fonctions du Président</u></p> <p>Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale et soumis au disposition définit par les dispositions de l'article L5211-9 et suivants du CGCT</p> <p>Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.</p> <p>Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.</p>	<p>Pas de modification</p> <p>Modification de forme</p>
--	---	---

<p align="center">TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE</p> <p><u>Article 13 – Budget</u></p> <p>Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ; 3. des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics ; 4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; 5. le produit des emprunts ; 6. les dons et legs. <p>Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.</p>	<p align="center">TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE</p> <p><u>Article 13 - Budget</u></p> <p>Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ; 3. des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics ; 4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; 5. le produit des emprunts ; 6. les dons et legs. <p>Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p><u>Article 14 – Comptabilité</u></p> <p>Les règles de la comptabilité sont applicables au syndicat.</p>	<p><u>Article 14 - Comptabilité</u></p> <p>Les règles de la comptabilité sont applicables au syndicat.</p> <p>Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées soit par le receveur d'une des collectivités membres, soit par un receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.</p>	<p>Pas de modification</p>

<p style="text-align: center;">TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><u>Article 15 – Nomination du Directeur</u></p> <p>Le comité syndical nomme ou révoque le directeur du syndicat sur proposition du bureau syndical. Cette nomination est soumise à l'agrément du Préfet.</p> <p>Le Directeur exerce ses fonctions dans les conditions déterminées par le bureau.</p> <p><u>Article 16 – Remboursement des frais</u></p> <p>Le Comité syndical fixe le respect des dispositions des articles L 123-2 et L 123-3 les modalités de remboursement des frais de mission et de représentations des membres du comité et du bureau.</p> <p><u>Article 17 – Modification des statuts</u></p> <p>A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer. La moitié des communes représentant la moitié de la population devront avoir délibéré favorablement pour que la décision modificative puisse être prise par l'autorité qualifiée.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><u>Article 15 - Remboursement de frais</u></p> <p>Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.</p> <p><u>Article 16 - Modification des statuts</u></p> <p>A la majorité absolue, le comité-syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer. La moitié des collectivités locales et établissements publics membres représentant les 2/3 de la population des communes ou les 2/3 des collectivités locales et établissements publics membres représentant la moitié de la population des communes devront avoir délibéré favorablement pour que la décision modificative puisse être prise par l'autorité qualifiée.</p>	<p>Supprimé disposition définit par les dispositions de l'article L5211-9 et suivants du CGCT. (article 12)</p> <p>Modifications de forme</p> <p>Simplification pour permettre une évolution ultérieure des statuts plus facilement</p>
---	--	---

<p><u>Article 18</u></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes.</p>	<p><u>Article 17 -</u></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5212 et suivants</p> <p><u>Article 18 - Dissolution</u></p> <p>Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions spécifiques correspondant aux syndicats mixtes.(L 5212-34)</p>	<p>Modification de forme</p> <p>Ajout</p>
--	---	---